

Philippe dit Lafontaine sont les arbitres. La propriété en question était située en dehors de la bourgade, près du ruisseau de la haute-ville ; elle porte encore le nom de fief Hertel. Sur cette terre, à peu de distance du fleuve, était la maison de Jacques Hertel, laquelle passait à son fils François avec l'étendue de terrain qui va " jusqu'à une butte de sable où ont été mis des piquets pour servir de borne. " Ensuite, tirant au nord-ouest est une espace de vingt-cinq arpents carrés qui se divise en trois morceaux d'égale grandeur, les lignes courant de l'est à l'ouest. Jean Crevier, marié à Marguerite Hertel, reçoit celui de ces tiers qui est le plus rapproché du bourg. Louis Pinard, marié à Marie-Madeleine Hertel, prend le lot du milieu. Le troisième échoit à Quentin Moral époux de la veuve Hertel. Moral, Pinard et Crevier consentent à ce qu'un chemin coupe ces terres, allant à peu près du sud au nord, ce qui prolongeait la rue Notre-Dame à partir de la palissade (vers la rencontre des rues Saint-Louis et Saint-Paul) jusqu'au cap Métaberoutin. Restait de la succession Hertel une autre pièce de terre de vingt-cinq arpents carrés au nord-ouest des autres ; elle fut accordée toute entière à Quentin Moral à cause de sa femme. Hertel paraît avoir concédé ce fief en 1636.

CXXXIV.

Au dos de l'acte du 16 mai (Greffé d'Ameau, cahier C.) au sujet du terrain de l'église, se lit la commission de Quentin Moral comme juge au cap de la Madeleine, datée du 20 juin 1664. Singulier endroit pour ce document !

La paroisse du Cap commençait à faire parler d'elle. En général, les officiers des seigneuries, notamment ceux du Cap, disait-on, exigeaient un salaire des plaideurs, et ce contre l'intention du roi. Par suite des plaintes qui furent faites, un ordre enjoignit aux seigneurs de payer les appointements des juges et des procureurs-fiscaux par eux nommés. Quant aux greffiers, notaires et sergents-huissiers, ils devaient être taxés par les juges royaux en cas de contestations (*Edits et Ordonnances* II. 22).

Une source fréquente de procès était la vente de boissons enivrantes aux Sauvages qui avait toujours été prohibée parce que, dit un récit du temps, la furie les gagne lorsqu'ils sont sous l'influence des spiritueux, car il est notoire qu'ils ne boivent que pour s'enivrer et qu'une fois ivres ils sont portés aux plus grands excès. En 1657, un règlement avait été promulgué pour empêcher la traite des boissons avec les indigènes, mais les abus n'en continuaient pas moins et allaient même en s'aggravant. Le 28 septem-